

Constituer le personnel des équipages. Les engagements volontaires

La troisième voie de service dans la Marine pour le personnel de l'équipage, celle adoptée le plus tardivement, fut l'enrôlement volontaire, l'engagement.

1. La création de l'enrôlement volontaire par contrat.

Avant 1822, on ne trouve guère trace d'engagements initiaux, mais uniquement de maintien dans l'institution, à l'issue d'une période de levée, d'inscrits maritimes, personnel équipage ou officiers mariniers, souhaitant volontairement poursuivre leur service à bord des bâtiments de l'État. Il y eut cependant des enrôlements « volontaires » au cours de la Révolution¹, période troublée s'il en est sur le plan du personnel, mais qu'on ne peut assimiler à des engagements.

Cela changea le 13 novembre 1822² lorsque le Roi décida la création de deux équipages de ligne, l'un à Brest, l'autre à Toulon, composés d'enrôlés volontaires pour une durée d'engagement de 8 ans. Cette possibilité était offerte en particulier aux inscrits, l'intérêt pour eux étant l'exonération de toute obligation ultérieure en temps de paix à l'issue des 8 ans de service.



Tambour, matelots et mousse des équipages de ligne de 1822 à
1826
(dessin de Valmont)

Cette possibilité d'engagement fut étendue à toute la flotte lorsque l'ordonnance du 2 octobre 1825 décida que s'imposerait à elle désormais le système de recrutement adopté par l'Armée : des enrôlements volontaires de 8 ans pour les jeunes âgés au moins de 18 ans devenaient possibles.

En effet, la disposition de 1822 pour deux équipages de ligne, puis celle du 11 août 1824, qui avait consisté à créer deux équipages supplémentaires, n'avait pas permis au système de l'enrôlement volontaire de donner toute sa mesure. La Marine décida donc de généraliser le système des équipages de ligne et dès lors de favoriser cet enrôlement. La circulaire du 21 octobre 1829, citée par Prugnaud mais non retrouvée, fixa la proportion des différentes filières d'admission dans ces équipages (inscription, recrutés appelés et engagés volontaires)³.

L'ordonnance du 28 avril 1832, complétant la loi Soult du 21 mars précédent sur le recrutement de l'armée, confirma la possibilité d'engagement, mais ajouta celle du renagement. Les renagements jusqu'à l'âge de 50 ans ou avant l'atteinte des 30 ans de service pouvaient être demandés pour des durées de 2, 3, 4 ou 5 années. Ces renagements ouvraient droit à une haute paie et au port de chevrons d'ancienneté (un pour 5 à 11 ans de service, 2 pour 11 à 15 ans et 3 au-delà de 15 ans). Observons qu'à partir de ces textes, le recrutement dans la Marine fut porté par des lois concernant majoritairement l'Armée, les besoins de cette dernière étant plus importants et son implication dans la sélection plus affirmée compte tenu de son déploiement sur tout le territoire national. Les textes de la Marine ne définissaient que certaines spécificités dans le cadre général s'appliquant à tous les militaires.

Les dispositions pécuniaires de 1832 furent reprises par la loi du 16 avril 1855 sur la dotation de l'armée, puis le décret du 11 août 1856, purement « marine », lesquels instituèrent en complément un régime favorable de primes destiné à favoriser les réadmissions et les engagements des marins de l'inscription et de la conscription après une première période de service.

¹ Bordonove Georges, *Les marins de l'an II*, Robert Laffont, 1974, p. 91.

² Tous les textes réglementaires cités ici ont été consultés dans les Annales maritimes et coloniales, les Bulletins officiels de la Marine et le Journal officiel de la République française.

³ Prugnaud Eugène, *Législation et administration de la Marine*, Imprimerie Adolphe Mercier, 1858, p. 308.

2. Fidéliser à long terme, s'adapter aux techniques et attirer dès le plus jeune âge.



Matelots des équipages de la flotte en 1856
(dessin de Valmont)

Mais avant le décret du 11 août 1856, un autre, majeur pour la Marine, fut signé par Napoléon III : le décret du 5 juin 1856. S'il créa les équipages de la flotte, nouvelle organisation pour le personnel non-officier de la Marine, surtout il les professionnalisa et créa les conditions du maintien dans l'institution des meilleurs marins. D'abord il instituait un cadre de maistrance pour fidéliser les officiers mariniers ; à cette époque, cependant, il ne s'agissait pas pour les cadres intermédiaires estimés dignes d'en faire partie de servir continument dans la Marine jusqu'à une retraite fixée à 55 ans, mais d'avoir droit à la pension afférente après avoir servi un nombre d'années fixé au cours de périodes de rappel, en fonction des besoins – en dehors de ces périodes, ils étaient placés en disponibilité. Ensuite, il créait de fait des écoles de spécialité équipage ou d'application destinées à former ce qui fut appelé l'institution des matelots canonniers – lointaine héritière de l'institution des canonniers-matelots de 1786 – et l'institution des marins fusiliers. Enfin, pour assurer la Marine de l'existence d'un vivier suffisant pour les engagements volontaires, il décida l'ouverture d'une École des mousses à Brest admettant de jeunes garçons entre 13 et 15 ans. Elle s'installa d'abord sur une frégate et quelques annexes au mouillage puis, à partir de 1861, sur le vaisseau *L'Inflexible*.

Le 21 juillet 1862, la création d'emplois d'élèves mécaniciens permit par ailleurs de conforter la filière de recrutement des mécaniciens issus des écoles impériales des arts et métiers. Le 15 novembre suivant, une École des pupilles de la Marine fut par ailleurs ouverte à Brest dans l'ancien séminaire des jésuites (caserne Guépin). Outre le but social de cette institution, la Marine comptait bien retenir pour une partie de carrière un certain nombre des orphelins qui y étaient admis, la suite logique étant l'École des mousses. Il s'agissait bien pour la Marine, par toutes ces mesures, de faire davantage appel à l'engagement volontaire.

Les possibilités d'engagement furent élargies par le décret du 22 octobre 1863 relatif à la formation des équipages. Dès le début du texte y est évoqué l'engagement volontaire, preuve de l'importance de cette voie pour disposer du personnel qui était nécessaire à la Marine impériale. Il introduisit notamment la possibilité d'un engagement de 4 années dès l'âge de 17 ans en qualité de novice, faisant ainsi le lien avec l'inscription maritime. Il permit également l'engagement pour 7 ans des jeunes âgés de plus 16 ans en qualité d'apprenti-marin, prélude à une promotion à la 3^e classe des matelots.

En 1866, l'engagement volontaire permettait le service de 2 500 à 3 000 marins par an. Cet engagement était favorisé par l'essor des techniques auquel les inscrits maritimes ne pouvaient qu'imparfaitement répondre. D'ailleurs, à l'époque, seulement 3% des inscrits contractaient un engagement au terme de leur premier appel.

Les chiffres officiels du ministère en 1866 étaient les suivants.
Sur les 42 280 marins des équipages de la flotte :

- 6 000 marins étaient issus de la dernière levée de l'inscription,
- 8 880 relevaient de la conscription,



Des pupilles de la Marine dans les années 1870
(collection particulière)

- 27 400 servaient volontairement, se répartissant en 16 600 issus de l'inscription, dont 3 590 officiers mariniers, 8 760 inscrits maintenus ou réadmis à leur demande (l'engagement des inscrits), 40 remplaçants (de conscrits, moyennement finance) inscrits, 2 770 novices et 1 440 mousses, engagés suivant les règles définies en 1863,
- 2 360 engagés volontaires,
- 6 800 rengagés conformément à la loi de 1855,
- 110 remplaçants,
- 1 530 surnuméraires (ainsi étaient alors dénommés les maîtres d'hôtel, commis, magasiniers)⁴.

En temps de guerre, la Marine estimait en 1866 avoir besoin de 2 540 officiers et de 67 000 non-officiers pour armer tous les bâtiments du programme de 1857.



Matelot des équipages de la flotte de plus de 11 ans d'ancienneté (un chevron) en 1872
(dessin de Goichon)

L'Armée ayant redéfini ses règles en matière d'engagement volontaire, règles en particulier d'aptitude physique que la Marine ne pouvait adopter pour ses propres besoins, cette dernière définit les siennes par le décret du 10 août 1868. Les engagements initiaux pouvaient en principe couvrir une durée de 5 à 9 ans ; ils n'étaient possibles que pour les hommes de moins de 23 ans en vue de devenir apprenti-marin (taille minimale de 1,62 m), mais jusqu'à 30 ans pour les mécaniciens qui constituaient une spécialité recherchée. Les rengagements quant à eux pouvaient être contractés pour 3, 4 ou 5 ans, à la condition pour les quartiers-maîtres et matelots que l'intéressé ait moins de 50 ans et 25 ans de service et, pour les officiers mariniers, que le lien s'achevât au plus tard à l'atteinte de l'âge de 55 ans. Le système de haute paie de 1832 était globalement maintenu, le passage du premier au deuxième chevrons passant toutefois de 11 à 10 ans d'ancienneté.

La Marine renonça encore à un texte spécifique après la guerre de 1870, puisque la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée évoqua également les engagements et rengagements dans l'armée de mer. Pour autant, certaines dispositions contenues dans des décrets antérieurs furent conservées, en particulier les normes d'aptitude physique.

On retrouvait dans cette dernière loi l'âge minimal de 16 ans, avec consentement des parents avant 20 ans, mais une uniformisation de la durée du premier lien à 5 ans. La durée des rengagements pouvait quant à elle être de 2 à 5 années. Dans la Marine, cet âge minimal de 16 ans ne valait que pour les mousses, d'après le décret du 18 juin 1873 ; il était de 18 ans pour les apprentis-marins ne provenant pas de l'École des mousses, jeunes engagés ou recrutés (appelés) dans la Marine au titre de la loi du 27 juillet 1872 sur le service militaire.

Cette règle d'âge fut modifiée en 1886. Par la loi du 22 juillet, l'âge minimal des engagements volontaires pour tous les marins quelle que soit leur origine fut abaissé à 16 ans. Or, l'âge maximal pour l'entrée aux mousses deviendrait 15 ans et 6 mois le 17 juillet 1908. Il n'y aurait plus dès lors une grande différence entre mousses, si ce n'est leur statut – à défaut d'un engagement à 16 ans ils seraient renvoyés chez leur parents qui devraient rembourser leur scolarité –, et apprentis-marins. Ceci conduisit à englober sous l'appellation unique d'École des apprentis-marins les écoles accueillant les mousses et les apprentis-marins.

Cependant, dès 1881, l'École des mousses avait adapté son enseignement à ses jeunes élèves enclins à choisir les spécialités de la machine. Quelques années plus tard, la Marine décida d'aller plus loin dans la spécialisation dès les plus jeunes années ; elle créa le 1^{er} octobre 1886 un cours des apprentis-mécaniciens – il était accessible aux mousses et jeunes civils sur concours entre 16 et 18 ans –, pendant

⁴ *L'inscription maritime au corps législatif*, in Revue maritime et coloniale, tome dix-septième, Paul Dupont et Challamel ainé, 1866, pp. 548 et 568.

de l'École des apprentis-marins qui dès lors ne constitua plus qu'un cours préparatoire aux spécialités du pont.

3. Des engagements volontaires préférés à l'inscription maritime.

A la fin des années 1880, dans une charge contre l'inscription maritime, certains critiques constataient que le volontariat à l'engagement excédait désormais largement les besoins de la Marine et par conséquent que celle-ci aurait pu s'abstenir de faire des levées d'inscrits, considérés comme peu adaptés aux techniques mises en œuvre à bord des bâtiments modernes⁵.

Par ailleurs, il existait un cadre de maistrance pour les officiers mariniers depuis le 5 juin 1856 qui fidélisait les meilleurs marins des spécialités, en particulier les plus techniques ; jusque-là son appartenance n'imposait pas un service permanent. Mais, importante évolution, la loi du 24 décembre 1896 donna un essor particulier à ce cadre : il comprenait l'effectif permanent des officiers mariniers de toutes spécialités, qui acceptaient de servir l'État jusqu'à la radiation d'office, à la limite d'âge, ou jusqu'à l'acceptation de leur démission, laquelle ne pouvait être refusée en temps de paix.

Les lois du 15 juillet 1889 et du 21 mars 1905, communes à l'Armée et à la Marine, ne changèrent guère les dispositions retenues en 1872 ; cette dernière ouvrit cependant la possibilité d'emplois réservés dans l'administration après la carrière militaire.



Un groupe d'apprentis-marins à bord du vaisseau-école des mousses et apprentis-marins *Bretagne* en 1906
(collection privée)

Les conditions des engagements et des renagements dans l'armée de mer furent en revanche quelque peu modifiées par la loi du 8 août 1913, spécifique à la Marine.

D'abord l'engagement n'était désormais plus possible qu'à partir de 17 ans, sauf pour les élèves des écoles professionnelles (mousses devenant rapidement apprentis-marins ou apprentis-mécaniciens) pour lesquelles l'âge minimal était de 16 ans ; cette règle concernait les marins de profession (futurs inscrits maritimes) ou non. Les candidats marins de moins de 18 ans pouvaient contracter un lien de 7 années, ceux de plus de 18 ans un lien de 5, 4, voire uniquement 3 ans pour certaines spécialités. La durée des renagements pouvait être de 2, 3, 4 ou 5 ans. Des engagements successifs pouvaient conduire un marin

⁵ A l'image de Montéchant V., *La flotte et le service de 3 ans*, in *La Marine française*, revue hebdomadaire, 3^e volume, 1889 2^e semestre, p. 133.

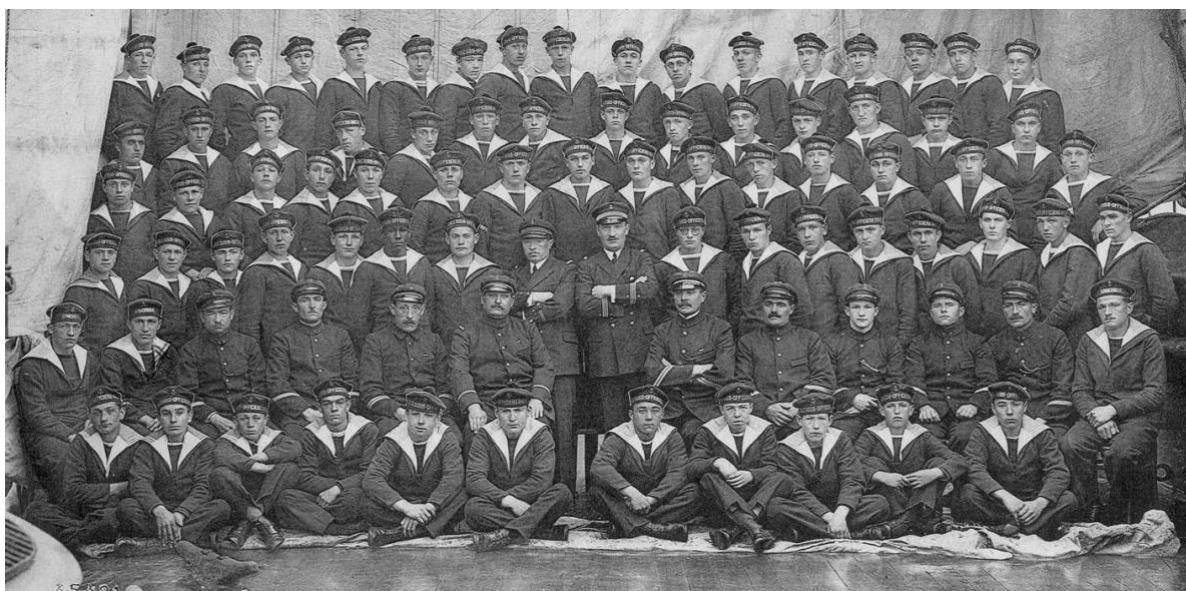
à rester en service pendant 25 années, s'il conservait son aptitude physique. Les renagements conduisaient à l'obtention d'une prime spécifique.

Au bout de 25 ans de service, les marins avaient droit à une pension de retraite ; c'était également le cas des marins âgés de plus de 33 ans et totalisant au moins 15 années de service, mais la pension était alors proportionnelle à la durée du service.

4. S'engager en tant qu'officier-marinier.

Engagement volontaire, renagement, cadre de maistrance, primes et retraite à jouissance immédiate contribuant à l'amélioration de l'attractivité, l'essentiel du corpus législatif et réglementaire pour assurer le recrutement dans la Marine était posé avant la Première Guerre mondiale. Ces règles devaient en définitive être maintenues jusqu'à nos jours, avec un changement majeur cependant, celui du recrutement des officiers mariniers.

En effet, alors que pendant la majeure partie du XX^e siècle il n'existeit nulle possibilité de s'engager directement comme officier marinier, la Marine fit évoluer le dispositif. Certes, elle avait initialisé une possibilité d'accès semi-direct à ce statut dès 1862 (décret du 21 juin), mais pour la seule spécialité des mécaniciens, alors en pleine montée en puissance avec la généralisation de la propulsion à vapeur, et cela grâce à la création d'emplois d'élève mécanicien. Elle l'étendit aux autres spécialités avec la création des écoles de maistrance le 21 juin 1923⁶, mais l'admission à ces écoles requérait un temps de service préalable comme matelot car l'engagement dans les équipages de la flotte ne pouvait avoir lieu qu'en bas de l'échelle.



Les élèves de l'École de maistrance vers 1925 (ruban légendé « ÉCOLE SOUS-OFFICIERS »)
(collection particulière)

Or en 1988, avec l'ouverture de la nouvelle école de maistrance, tout cela allait changer : il serait désormais possible de souscrire un engagement de longue durée dans la Marine en devenant second maître dès la fin de la formation initiale dans cette école.

5. Engagement et accompagnement de l'enseignement secondaire et supérieur.

Du côté des plus jeunes engagés, en 1988, l'École des mousses, appellation qui avait entre-temps été préférée à celle d'École des apprentis-marins, ferma, suivie un an plus tard de l'École des apprentis-mécaniciens. Symboles du recommencement, la première rouvrit ses portes en 2009. La seconde, amendée dans ses objectifs et sa désignation – il s'agit désormais d'apprentis-militaires –, a en quelque

⁶ Voir notre article sur les écoles de maistrance : https://www.marins-traditions.fr/_files/ugd/c3f5ca_02b1a4f03f674274aa44a6306b5a62f3.pdf

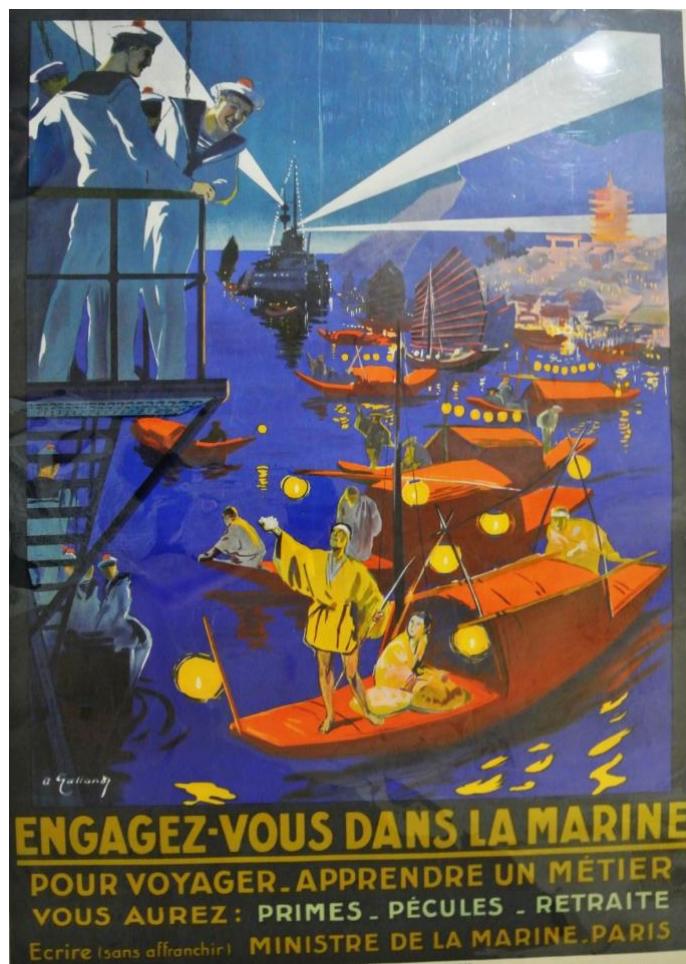
sorte été recréée par un décret de décembre 2024 et a réouvert officiellement en septembre 2025 pour faire obtenir à des jeunes que la Marine intéresse le baccalauréat professionnel MELEC (métiers de l'électricité et de ses environnements connectés), avec une première et une terminale en milieu militaire. Cette formation les destine à la conduite et à la maintenance des installations électriques des navires de combat. Une autre formation, basée sur le même modèle, devrait ouvrir ses portes à la rentrée 2026 ; il s'agira alors de la préparation au baccalauréat professionnel CIEL (cybersécurité, informatique et réseaux, électronique), qui formera les futurs personnels de la Marine dédiés aux réseaux d'information et de télécommunication. Ces formations sont délivrées au Pôle Écoles de Méditerranée de Saint-Mandrier.

D'autres filières cherchent à capter les jeunes bacheliers civils au profit de métiers techniques de la Marine. Ce sont notamment le brevet universitaire technologique en Génie industriel et maintenance nucléaire et le brevet de technicien supérieur Maintenance des Systèmes de Production nucléaire, des scolarités qui sont effectuées à l'École des Applications militaires de l'Énergie atomique de Querqueville et sous statut militaire.

Il serait fastidieux de relater d'autres évolutions moins importantes en matière de recrutement dans les équipages, la politique de chaque époque cherchant à s'adapter à la conjoncture économique et à l'attrait de l'engagement dans la Marine de plus ou moins longue durée. Nous ne ferons qu'évoquer brièvement les matelots du programme « contrat court marine » (CCM) des années 1990-2000, sorte de réminiscence du service national pour les jeunes en mal d'orientation professionnelle.

Nous sommes assurés qu'à l'avenir la Direction du personnel saura toujours adapter son dispositif au contexte pour pourvoir en personnel non officier les bâtiments de notre Marine nationale.

© VAE (2s) Éric Schérer. 2026



(SHD Vincennes MV 6 COLL 131 0001 2)